

Unité Départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, 26 octobre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

TIMAC AGRO SAS

27 avenue Franklin Roosevelt

BP 70158

35400 Saint-Malo

Code AIOT : 0005501532 - 615

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2022 dans l'établissement TIMAC AGRO SAS implanté Rue du Clos du Noyer 35400 Saint-Malo. L'inspection a été annoncée le 16/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a eu lieu dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TIMAC AGRO SAS
- Rue du Clos du Noyer 35400 Saint-Malo
- Code AIOT : 0005501532
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de la Zone Industrielle Sud exploité par la société TIMAC Agro est spécialisé dans la production de fertilisants agricoles.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la précédente visite d'inspection
- Gestion des rejets d'eaux pluviales
- Gestion des évolutions des matières premières

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Rejets d'eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 21/12/2006, article 4.3.12	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suites de la VI du 8 juillet 2021 / Constat 2021-01	Arrêté Préfectoral du 21/12/2006, article 3.1.3.2	/	Sans objet
2	Suites de la VI du 8 juillet 2021 / Constat 2021-02	Arrêté Préfectoral du 21/12/2006, article 3.2.2	/	Sans objet
4	Matières premières utilisées sur site	Arrêté Préfectoral du 21/12/2006, article 2.2.2 (modifié par l'art. 2 de l'APc du 27/05/2021)	/	Sans objet
5	Débordement cuve de stockage d'huile d'enrobage	Arrêté Préfectoral du 21/12/2006, article 2.5.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite que l'exploitant va faire évoluer ses installations afin de limiter l'apport en azote dans les eaux pluviales. L'Inspection estime toutefois que l'exploitant doit proposer une valeur limite de concentration en azote et en phosphore pour les eaux pluviales rejetées dans le ruisseau Routhouan. Celles-ci devront tenir compte de l'acceptabilité de ces substances par le milieu récepteur.

En ce qui concerne les évolutions des matières premières, l'exploitant procède à un suivi des matière premières. Il pourrait être judicieux que l'exploitant s'intéresse aux variations des matières en fonction du choix de ses fournisseurs.

Enfin, l'Inspection rappelle à l'exploitant qu'il est tenu de l'informer rapidement de la survenue des incidents sur ses installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de la VI du 8 juillet 2021 / Constat 2021-01

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2006, article 3.1.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions olfactives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Constat : L'article 3.1.3.2 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006 impose des niveaux d'odeurs en fonction de l'éloignement de tiers des installations. Lors de la visite, il a été constaté que dans le cadre du dernier contrôle des émissions olfactives, l'exploitant n'avait pas fait réaliser cette mesure. Il doit y remédier.
Réponse de l'exploitant du 19 novembre 2021 : L'exploitant a transmis les rapport de contrôle de émissions olfactives. Les résultats étaient conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 décembre 2006.
Constats : L'inspecteur n'a pas de nouvelle remarque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suites de la VI du 8 juillet 2021 / Constat 2021-02

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2006, article 3.2.2
Thème(s) : Autre, Maîtrise des émissions d'ammoniac
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Constat : L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006 impose que l'exploitant mette en place une procédure définissant les conditions conduisant à arrêter les installations en cas de dépassement des seuils d'émissions d'ammoniac. L'exploitant a défini que cette décision devait être prise par l'un des deux membres de la hiérarchie de l'usine de la Zone Industrielle Sud. L'Inspection s'interroge sur la capacité de l'exploitant à respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral dans le cas où les équipes de production ne parviendrait pas à joindre la hiérarchie de l'usine dans les délais prévus. L'exploitant présentera sa position sur ce point et, le cas échéant, complétera sa procédure.
Réponse de l'exploitant du 19 novembre 2021 : « [...] Comme mentionné au sein de la procédure de surveillance du risque de dégagement d'ammoniac du site, transmise aux services de l'Inspection et contrôlée au cours de l'inspection du 8 juillet 2021, l'arrêt des installations n'est pas conditionné à une décision de la hiérarchie du site. Le fonctionnement des installations de la Zone Industrielle pouvant conduire à un dégagement d'ammoniac. Un automate de supervision ne requérant aucune action humaine arrête immédiatement le fonctionnement des installations en cas de dépassement des seuils réglementaires. »
Constats : L'exploitant a mis en place une procédure définissant la conduite à tenir par l'équipe de production lorsque la concentration en NH3 dans les rejets atmosphériques dépasse les 50 mg/m ³ sans atteindre les 100 mg/m ³ . L'asservissement de la ligne de production à la concentration en ammoniac peut conduire à l'arrêt des installations si la concentration en ammoniac dépasse les 50 mg/m ³ pendant plus de 30 minutes. Dans le laps de temps conduisant à l'arrêt des installations, l'équipe de production doit prévenir la direction de l'usine du dépassement du seuil des 50 mg/m ³ . Elle peut également ajuster le pH des eaux de la tour de lavage afin de ramener les émissions de NH3 dans les limites imposées par la réglementation. Si d'autres actions doivent être mises en œuvre (ex. : arrêt anticipé des installation avant la coupure automatique par exemple), celles-ci sont décidées par la direction de l'usine. L'exploitant reconnaît tout de même que le temps de réaction peut conduire à atteindre les 30 minutes et donc à l'arrêt des installations. Il précise également que l'équipe de production n'a pas de marge d'appréciation ni de marge de manœuvre pour mettre en œuvre des actions correctives hormis celles définies par la procédure, à savoir réguler le pH de la tour de lavage. L'exploitant a fait le choix que les actions correctives soient de la seule responsabilité de la direction du site. Si l'équipe de production ne parvient à joindre l'un des deux responsables du site, consigne lui est donnée de laisser filer jusqu'à l'atteinte des 30 minutes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rejets d'eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2006, article 4.3.12

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des rejets d'eaux pluviales

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considérer, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Azote global :

Concentration :-

Flux : 50 kg/j

Constats :

L'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006 ne permet pas que les eaux pluviales polluées du point de rejet n°2 dont la concentration journalière en azote global dépasserait les 300 mg/L soient envoyées vers la station d'épuration de Saint-Malo (STEP).

Entre 2019 et 2021, les concentrations en azote global suivantes ont été mesurées :

- 23/11/2021 : 585 mg/L
- 23/12/2020 : 371 mg/L
- 29/09/2020 : 445 mg/L
- 26/09/2019 : 462 mg/L
- 07/02/2019 : 398 mg/L

Les concentrations mesurées ne permettraient pas d'envoyer ces eaux vers la STEP mais elles pourraient être rejetées au milieu si les autres paramètres étaient conformes en raison de l'absence d'une limite maximale sur la concentration du paramètre azote global.

L'exploitant explique que l'azote peut provenir de dépôts liés soit aux opérations de déchargement de matières premières (fosse de déchargement et auvent d'approvisionnement) soit au flux d'engins parcourant le site et qui entraîne de la matière de l'intérieur des bâtiments vers les pistes extérieures. Afin de limiter ces phénomènes, l'exploitant s'est équipé d'une balayeuse-laveuse dont la collecte est injectée dans le circuit des matières premières. Cet équipement était déjà en service en 2021. Lors de la visite, l'exploitant a également indiqué que l'accès des magasins allait être revu. Ceci doit permettre de charger les camions dans des sas dédiés et d'éviter que les chargeuses du magasin en sortent. Les travaux en ce sens ont été réalisés mi-août.

L'exploitant projette également de revoir sa fosse de déchargement afin d'éviter les croisements de flux entre les engins du site et les camions de livraison.

Compte tenu de la production majoritairement composée de produits azotés et phosphatés et compte tenu de l'état dégradée des masses d'eau en Ille-et-Vilaine, l'Inspection estime que la situation est problématique. L'exploitant doit proposer une limite de concentration maximale en azote et en phosphore pour les rejets des eaux pluviales au milieu naturel. Cette limite devra tenir compte des caractéristiques du milieu récepteur qu'est le ruisseau Routhouan. Il semble également opportun que l'exploitant prenne l'attache du gestionnaire de la station d'épuration pour étudier la possibilité d'envoyer vers cet équipement des eaux dont la concentration serait plus élevée en azote ou en phosphore que ce que prévoit l'actuelle convention.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Matières premières utilisées sur site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2006, article 2.2.2 (modifié par l'art. 2 de l'APc du 27/05/2021)
Thème(s) : Autre, Matières premières utilisées sur site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La liste des principales matières premières employées sur le site est disponible en annexe.
<p>En application de l'article 1.5.1 du présent arrêté, l'exploitant porte à la connaissance du Préfet au sens de l'article R.181-46 les modifications portant sur les changements ou évolution de matières premières susceptibles de conduire à une modification des émissions de l'installation.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer à l'inspection des installations classées l'absence d'évolution des émissions lorsqu'il procède à des modifications des matières premières sans en faire de la déclaration auprès du Préfet.</p>
<p>Annexe :</p> <p>Acide Phosphorique P2O5 Acide Sulfurique H2SO4 Additifs à base d'algues, agronomiques Argiles bentonite, attapulgite, zéolite, kaolin, etc. Borate de calcium Calcaire marin Carbonate de calcium Chlorure de sodium Colorants DAP Di ammonium phosphate Huiles enrobage Magnésie (dolomie, carbonate, oxyde,...) Oligos éléments et prémélanges (Cu, Zn, Fe, Mn,...) Phosphate naturel Potassium (chlorure, sulfate,...) Sels binaires (sel double, sulfate de potassium) Sulfate d'ammonium Sulfate de calcium et magnésium (kiésérite, anhydrite, plâtre, gypse,...) Sulfate de sodium Talc TSP / SSP Urée</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté la base de données de ses matières premières.</p> <p>L'exploitant ne pense pas que sa base de données lui permette de produire un historique des évolutions des matières premières et de leurs impacts. Selon lui, cette base de données ne permet par exemple pas de définir les différences précises entre le SA21 utilisé en 2010 et celui employé en 2022. L'exploitant précise cependant que l'ensemble des matières premières suivent un circuit de validation interne (affaires réglementaires, service QHSE, usine, etc.) qui peut conduire à en écarter certaines. Il a cité l'exemple d'un phosphate dont la concentration en cadmium était trop élevée. Les modifications actuelles portent sur les fournisseurs et non sur le type de matières premières.</p>

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2006, article 2.2.2 (modifié par l'art. 2 de l'APc du 27/05/2021)

Thème(s) : Autre, Matières premières utilisées sur site

Observations :

Postérieurement au contrôle, l'Inspection souhaite que l'exploitant précise la façon dont il procède pour s'assurer qu'une nouvelle matière première ou que l'évolution d'une matière première déjà référencée (nouveau fournisseur ou nouvelle provenance) ne sont pas susceptibles de générer des émissions problématiques. L'exploitant pourra présenter ses éléments en réponse au présent rapport ou lors de la prochaine visite d'inspection.

L'Inspection rappelle que, si une matière première nouvellement utilisée est susceptible d'être plus émissive, un dossier de modifications doit être transmis au Préfet en application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Débordement cuve de stockage d'huile d'enrobage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2006, article 2.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incident

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incident survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur le personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection.

Constats :

Au cours de la visite, l'inspecteur a constaté les traces d'un débordement d'huile d'enrobage sur la cuve 691 survenu le 6 octobre 2020. L'huile a été contenu dans la rétention et n'a pas eu d'effet hors site. L'inspecteur a demandé un rapport d'incident que l'exploitant a transmis par courrier en date du 13 septembre 2022.

L'exploitant indique que l'origine du débordement est l'oubli de la fermeture d'une vanne manuelle entre les deux cuves contenant de l'huile d'enrobage. Par ailleurs, l'absence d'asservissement des pompes de dépotage aux niveaux d'alerte haut et très haut n'a pas permis l'arrêt de l'opération.

Dans son rapport, l'exploitant précise avoir asservi la fermeture de la vanne entre les deux cuves à l'atteinte du niveau haut et asservi l'arrêt de la pompe de dépotage à l'atteinte du niveau très haut.

Observations : L'Inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit l'informer en cas de survenu d'un incident. Suite à cette information, l'Inspection pourra demander un rapport d'incident.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet